



Compagnie d'Arc Saint-Hubert

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER - ADHESION

Article 1

Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation des statuts de la Compagnie d'Arc Saint-Hubert et du présent règlement intérieur.

Article 2

Chaque postulant devra joindre à sa demande d'inscription :

- un certificat médical datant de moins de 3 mois
- deux photos d'identité
- le montant de la cotisation
- le cas échéant, le montant de la location du matériel et le chèque de caution

Les mineurs devront en supplément fournir une autorisation du représentant légal.

Article 3

Tout archer débutant devra suivre la formation de l'école de tir. Un aménagement reste possible pour les cas particuliers.

Article 4

Le Conseil d'Administration de l'association peut accepter ou refuser purement et simplement l'admission d'un postulant.

Le motif du refus sera explicité à l'intéressé.

Le postulant peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par les statuts de l'association, article 2 alinéa 1.

TITRE DEUXIEME - COTISATIONS

Article 5

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration en début de saison. Le paiement de la cotisation devra être effectué dans le mois qui suit l'inscription.

Toute somme versée au titre des cotisations par un membre radié ou démissionnaire est définitivement acquise à l'association.

Le tarif de la cotisation hors licence pourra être modulé en fonction de la date d'inscription.

Article 6

Nul ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions au nom de la Compagnie d'Arc Saint-Hubert s'il n'est pas adhérent de l'association.

TITRE TROISIEME - FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir, dans les limites d'un projet global adopté lors de l'Assemblée Générale, pour la gestion administrative et financière de l'association, pour traiter de l'organisation des séances d'entraînement, des compétitions et représenter l'association dans toutes les instances départementales, régionales et de la FFTA.

Article 8

Le Conseil d'Administration a autorité pour constituer toute commission spéciale et confier des missions particulières à un ou plusieurs membres actifs, suivant les nécessités.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE QUATRIÈME - MATÉRIEL

Article 10

Afin d'encourager et de faciliter les débuts de ses adhérents, l'association s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de mettre du matériel (arc et corde) à disposition des archers débutants, qui devront toutefois acquérir le petit matériel.

A partir de la 2^{ème} année, les arcs sont proposés en location à l'année, avec dépôt d'un chèque de caution.

L'archer s'engage à avoir le plus grand soin du matériel qui lui est confié.

Article 11

Le matériel prêté ou loué aux archers devra être restitué à la fin de la saison sportive en cours. Le chèque de caution sera rendu lors de la restitution du matériel, ou encaissé en cas de dégradation ou non restitution.

Article 12

L'utilisation hors des structures affiliées du matériel prêté ou loué par le club se fait sous l'entière responsabilité de l'archer ou de son représentant légal.

Article 13

L'accès au local et au matériel du club est réservé aux membres du Conseil d'Administration et aux personnes autorisées par ce dernier.

Article 14

Tout matériel acheté ou obtenu en don au nom de l'association devient propriété de celle-ci. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de disposer de ce matériel.

TITRE CINQUIÈME - CONCOURS ET DÉPLACEMENTS

Article 15

Tout archer licencié peut participer aux différents concours. Les modalités d'inscriptions aux compétitions sont fixées par le Conseil d'Administration en début de saison.

En cas de désistement tardif, lorsque le club prend en charge les frais de participation il sera demandé aux archers concernés de rembourser le montant de l'inscription.

Article 16

Les déplacements sont à la charge de chacun des membres de l'association.

Tout archer participant à un championnat de niveau régional ou supérieur est susceptible d'obtenir un remboursement partiel de ses frais de déplacement, selon les modalités suivantes :

- Déplacements en voiture : remboursement au tarif fiscal en vigueur, sur justificatif, ou, pour les longs trajets, remboursement des frais de carburant. Péages au tarif en vigueur.
- Déplacements en train : billets SNCF 2ème classe avec recherche de réductions.
- Hébergement et restauration : un forfait journalier est attribué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ces modalités à tout moment si nécessaire.

Article 17

Le port de la tenue de l'association est vivement recommandé dans toutes les manifestations officielles auxquelles elle participe.

TITRE SIXIÈME - DISCIPLINE

Article 18

Les traditions de courtoisie, en honneur dans l'Archerie, doivent être respectées en tous temps et en tous lieux.

Article 19

Les licenciés et accompagnateurs s'engagent à ne faire subir aucune dégradation aux locaux, terrain et matériel mis à leur disposition et à respecter les règlements des lieux et locaux utilisés (en particulier le port obligatoire de chaussures de sport à l'intérieur du gymnase).

Article 20

Toute personne ayant une conduite non appropriée au tir à l'arc ou dangereuse, pourra être expulsée de la salle ou du terrain d'entraînement par les archers présents. Si cette personne était elle-même membre de l'association, elle aurait en outre à répondre de sa conduite.

Article 21

Sont admis dans la salle ou sur le terrain d'entraînement aux jours et horaires affichés :

- les membres de l'association à jour de leur cotisation
- les accompagnateurs éventuels
- les entraîneurs
- les archers en deuxième club
- les archers d'un autre club après autorisation d'un membre du Conseil d'Administration

Article 22

Quiconque est admis dans la salle ou sur le terrain d'entraînement, à quelque titre que ce soit, doit se soumettre aux consignes qui lui seront données.

TITRE SEPTIÈME - ACCÈS AUX PAS DE TIR

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès aux pas de tir est réglementé.

Article 23

Les créneaux horaires d'entraînement et d'initiation sont fixés pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 24

Afin d'améliorer l'accueil et les conditions de tir, certaines plages horaires pourront être réservées à certaines catégories (initiation, perfectionnement, autres ...).

Le Conseil d'Administration fixe la liste des personnes ayant accès librement aux installations extérieures.

Article 25

Les membres pratiquants sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants et notamment :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais armer l'arc par le haut.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière soi lors du retrait des flèches de la cible et faire respecter une distance de sécurité.
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.
- Veiller à attacher les cheveux longs afin d'éviter tout accident.

Recommandations vestimentaires:

- Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste.
- Porter des chaussures adaptées aux formes de pratique (chaussures de sport, chaussures de randonnée pour les parcours ...)
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, la pluie, le froid...)

Article 26

Les archers mineurs doivent être obligatoirement confiés au responsable de permanence (membre du Conseil d'Administration, entraîneur ou personne mandatée par le Conseil d'Administration), par leur accompagnateur. Les personnes amenant les jeunes sur le pas de tir doivent donc s'assurer de la présence d'un majeur autorisé avant de laisser le jeune sur celui-ci.

Article 27

Nul ne peut être autorisé à tirer sans l'autorisation du responsable de permanence.

Article 28

Tout tireur invité, novice ou non, par un membre de l'association, sera placé sous l'entière responsabilité du responsable de permanence.

Article 29

Pour des raisons de sécurité et de technique de tir, les distances auxquelles pourront prétendre tirer les archers, seront progressives et soumises à des tests (passages de flèches). Ces tests auront lieu régulièrement selon un calendrier fixé en début d'année et affiché en salle. Les scores réalisés en concours sur les six premières volées peuvent également être pris en compte.

Article 30

L'accès aux créneaux horaires de tir libre en salle requiert un niveau minimum « flèche blanche ».

TITRE HUITIEME – ACCES AU TERRAIN EXTERIEUR

Article 31

En dehors de la présence d'un entraîneur ou d'un membre licencié pratiquant autorisé, l'accès au terrain extérieur est réservé aux archers adultes possédant au minimum la flèche jaune, sauf dérogation du Conseil d'Administration.

Article 32

Un archer mineur doit impérativement être accompagné d'un archer adulte autorisé pour accéder au terrain.

Article 33

La remise d'un jeu de clés permettant d'accéder au terrain se fera sur versement d'une caution qui sera encaissée, et remboursée lors de la restitution des clés.

Article 34

Avant chaque séance l'archer doit retirer les protections recouvrant la ciblerie utilisée et les stocker convenablement afin qu'elles ne soient pas détériorées par des impacts de flèches.

Après chaque séance l'archer doit recouvrir la ciblerie avec la protection correspondante et s'assurer qu'il laisse le terrain dans un parfait état de propreté. Le dernier archer quittant le terrain s'assure de la fermeture du chalet et du terrain lui-même.

Article 35

Toute personne utilisant le terrain extérieur s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la pratique du tir à l'arc édictées par la Fédération Française de Tir à l'Arc (consultables sur le site www.ffta.fr - rubrique « Réglementation Sportive > Règles de Sécurité »)

Article 36

Les services techniques de la ville ont un accès prioritaire au terrain en cas de nécessité (entretien ou intervention requise).

TITRE NEUVIÈME - LES SANCTIONS

Article 37

Les sanctions que peut infliger le Conseil d'Administration pour non respect du présent règlement sont :

- l'observation
- le blâme
- l'exclusion du pas de tir pour une durée de quinze jours à trois mois
- la radiation

TITRE DIXIÈME - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 38

Le présent règlement ne pourra être valablement modifié qu'après approbation de cette modification par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Compagnie d'Arc Saint-Hubert" qui s'est tenue :

à Rambouillet, le 11 juin 2013

sous la présidence de Lionel TUCHBAND

assisté de

Signatures :